

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 JANVIER 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,

Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Madame Dolly ROBIN,

Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Madame

Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Boris

PUCCHINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe

CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusés :

Monsieur François FIEVET, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Statistiques relatives aux Violences IntraFamiliales (V.I.F.).

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des statistiques relatives aux Violences IntraFamiliales (V.I.F.) dans le couple ainsi que les Violences IntraFamiliales envers des descendants et envers d'autres membres de la famille pour, d'une part, l'ensemble de la Zone de Police BRUNAU et d'autre part, pour la Ville de Fleurus.

2. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 11 décembre 2019.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 11 décembre 2019, repris en annexe ;

Attendu que conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : *"Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance."* ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 11 décembre 2019.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 31 juillet 2019 - Placement provisoire d'une ligne électrique supplémentaire au Château de la Paix - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 31 juillet 2019 relative au marché "Placement provisoire d'une ligne électrique supplémentaire au Château de la Paix - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 25 septembre 2019 - Nettoyage des vitres et châssis de divers bâtiments communaux - 2019-2023 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 25 septembre 2019 relative au marché "Nettoyage des vitres et châssis de divers bâtiments communaux - 2019-2023 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 02 octobre 2019 – Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation de l'attribution - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 02 octobre 2019 relative au marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 02 octobre 2019 - Formations "Marchés publics" et "Leadership" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 02 octobre 2019 relative au marché "Formations "Marchés publics" et "Leadership" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 02 octobre 2019 - Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Marché répétitif - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 02 octobre 2019 relative au marché "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Marché répétitif - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 08 octobre 2019 - Fourniture de gasoil de chauffage aux différents bâtiments communaux - Exercice 2019-2020 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 08 octobre 2019 relative au marché "Fourniture de gasoil de chauffage aux différents bâtiments communaux - Exercice 2019-2020 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 - Budget 2019 - Modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du courrier du S.P.W. nous informant que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Ville de Fleurus arrêtées en séance du Conseil communal, en date du 21 octobre 2019, ont été approuvées réformées.

10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 30 octobre 2019 - Formations "Aménagement du territoire et de l'urbanisme" et "Répression administrative en matière de police générale et d'environnement" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 30 octobre 2019 relative au marché "Formations "Aménagement du territoire et de l'urbanisme" et "Répression administrative en matière de police générale et d'environnement" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de la relation "In House", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 30 octobre 2019 - Formations "Réussir son recrutement" et "Colloque SAC" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 30 octobre 2019 relative au marché "Formations "Réussir son recrutement" et "Colloque SAC" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

12. Objet : Frais de représentation - Approbation des dépenses effectuées dans le cadre des réunions de travail des 25 et 26 novembre 2019 et 03 décembre 2019 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le Chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel les justificatifs des frais de représentation de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, ci-joints, doivent être approuvés par le Conseil communal ;
Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative aux frais de représentation et de réception des membres du Collège communal ;
Attendu que les frais de représentation et de réception exposés par les membres du Collège communal dans le cadre des missions qui leur sont confiées et dans l'intérêt de la commune sont pris en charge par celle-ci ;
Attendu que la dépense doit faire l'objet d'une décision préalable du Collège communal ;
Attendu que, pour des frais engagés de manière inopinée, le remboursement de la dépense doit être admis sur base d'une décision, a posteriori, prise à la première séance du Collège communal suivant l'événement ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2020 relative à la prise en charge des frais de représentation de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, pour les réunions de travail des 25 et 26 novembre 2019 et du 03 décembre 2019 ;
Considérant la réunion de travail qui s'est tenue le 25 novembre 2019 en présence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et M. François FIEVET, Conseiller communal, au Restaurant "On 600 bien" à Gosselies, portant sur le bilan de l'année et le travail du Conseil communal ;
Considérant la dépense effectuée lors de cette réunion de travail au Restaurant "On 600 bien", en présence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et M. François FIEVET, Conseiller communal ;
Considérant la réunion de travail qui s'est tenue le 26 novembre 2019 en présence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et M. Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, au Restaurant "Le Sud" à Auvélais, portant sur le bilan de l'année et le travail du Conseil communal ;
Considérant la dépense effectuée lors de cette réunion de travail au Restaurant "Le Sud", en présence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et M. Salvatore NICOTRA, Conseiller communal ;
Considérant la réunion de travail qui s'est tenue le 03 décembre 2019 en présence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et M. Maklouf GALOUL, Echevin, au Restaurant "On 600 bien" à Gosselies, portant sur le bilan de l'année et le travail du Conseil communal ;
Considérant la dépense effectuée lors de cette réunion de travail au Restaurant "On 600 bien", en présence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et M. Maklouf GALOUL, Echevin ;
Attendu que le Conseil communal doit approuver ces missions afin de pouvoir prendre en charge les frais de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre ;
Considérant que les frais de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, dans le cadre de ces réunions de travail, s'élèvent à 236,10 € ;
Considérant que ces réunions de travail rencontrent l'intérêt général ;
Attendu que les crédits pour couvrir les frais occasionnés par l'organisation de ces réunions de travail sont prévus au budget, à l'article 10501/12316 ;
Attendu que les frais inhérents à ces dépenses seront remboursés sur production de notes de frais établies au nom de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et de pièces justificatives ci-joint, qui seront transmises à Madame la Directrice financière afin d'en assurer le suivi ;
Sur proposition du Collège communal du 08 janvier 2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/12/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre en charge les dépenses relatives aux frais de représentation de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, dans le cadre des réunions de travail des 25, 26 novembre 2019 et du 03 décembre 2019, sur base des justificatifs ci-joints qu'il a fournis, pour un montant total de 236,10 €, à l'article 10501/12316.

Article 2 : Les pièces justificatives de dépenses relatives à ces missions seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le suivi.



13. Objet : Fixation du tableau de préséance.

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le Décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4145-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections locales ;

Considérant le Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Attendu que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un(e) élu(e), il n'est tenu compte que des votes obtenus conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;

Vu l'installation de Madame Sophie VERMAUT en qualité de conseillère communale en séance du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le tableau de préséance en conséquence ;

FIXE le tableau de préséance comme suit :

1^{ère} Entrée en fonction	Nom	Prénom	Liste	Nombre de votes attribué individuellement
11/01/1983	LORAND	Francis	PS	592 voix
11/01/1983	SPRUMONT	Philippe	FLEUR"U"	466 voix
02/01/2001	MASSAUX	Claude	PS	299 voix
04/12/2006	BARBIER	Philippe	FLEUR"U"	383 voix
04/12/2006	NICOTRA	Salvatore	AGIR	158 voix
28/09/2009	COLIN	Christine	PS	447 voix
03/12/2012	D'HAEYER	Loïc	PS	1.678 voix
03/12/2012	CACCIATORE	Melina	PS	944 voix
03/12/2012	HENNUY	Laurence	FLEUR"U"	814 voix
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques	FLEUR"U"	516 voix
03/12/2012	MARBAIS	Noël	PS	301 voix
16/12/2013	ROBIN	Dolly	FLEUR"U"	395 voix
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël	PS	258 voix
25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie-Chantal	FLEUR"U"	397 voix
22/09/2014	FIEVET	François	FLEUR"U"	1.166 voix
03/12/2018	PIERART	Pauline	FLEUR"U"	1.010 voix
03/12/2018	IACONA	Ornella	PS	556 voix
03/12/2018	CODUTI	Nathalie	PS	512 voix

03/12/2018	BOUTILLIER	Caroline	FLEUR"U"	394 voix
03/12/2018	MONCOUSIN	Raphaël	FLEUR"U"	381 voix
03/12/2018	PUCCINI	Boris	PS	380 voix
03/12/2018	ROTY	Querby	PS	347 voix
03/12/2018	CRIAS	Thomas	PS	278 voix
03/12/2018	GALOUL	Maklouf	DéFI	182 voix
03/12/2018	JACQUEMAIN	Mikhaël	DéFI	159 voix
03/12/2018	CHAPELLE	Jean-Christophe	FLEUR"U"	368 voix
18/11/2019	VERMAUT	Sophie	FLEUR"U"	343 voix

14. Objet : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Plan d'investissement communal 2019-2021) - Approbation de l'annexe 4 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332, §2, 4° et D344, 9° ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'assainissement Agréé et la Société publique de Gestion de l'Eau ainsi que les avenants ultérieurs à ce contrat ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;

Vu le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) (mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » (Mise à jour Loi du 17 juin 2016) établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Attendu que dans cette convention-cadre, aucun dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2019-2021 n'est précisé ;

Attendu, dès lors, qu'il y aura lieu de compléter cette convention-cadre par le biais d'une annexe qui précisera le nom de chaque dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2019-2021 ;

Attendu que l'IGRETEC (O.A.A.) a transmis une annexe 4 à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », qui concerne les travaux envisagés dans le Plan d'investissement communal 2019-2021, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue du Petit Try à Lambusart estimés à 911.614,13 €, 21% TVA comprise dont 180.896 € hors TVA à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue du Bosquet à Wangenies estimés à 1.374.019,31 €, 21% TVA comprise dont 362.702 € hors TVA à charge de la SPGE ;

Vu l'annexe 4 (Plan d'Investissement communal 2019-2021) à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », ci-annexée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/12/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 02/2020 - 20/01/2020" du Directeur financier remis en date du 08/01/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'annexe 4 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2019-2021, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue du Petit Try à Lambusart estimés à 911.614,13 €, 21% TVA comprise dont 180.896 € hors TVA à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue du Bosquet à Wangenies estimés à 1.374.019,31 €, 21% TVA comprise dont 362.702 € hors TVA à charge de la SPGE.

Article 2 : de transmettre la présente, à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Marchés publics, au Département des Travaux et au Secrétariat communal.

15. Objet : Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'amélioration de voirie de l'Impasse de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;
 Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;
 Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;
 Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
 Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
 Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal 2019-2021 :

Année programmation	Intitulé	Estimation travaux (frais d'étude compris)	Intervention SPGE	Estimation à charge Ville	Estimation à charge SPW
2020	Réhabilitation exutoire de l'égouttage rue Spinois à W-Baulet	200.000 €	200.000 €		
2020	Amélioration et égouttage rue Petit Try - Lambusart	911.614,13 €	175.630 €	294.393,65 €	441.590,48 €
2020	Amélioration et égouttage rue Bosquet à Wangenies	1.374.019,31 €	351.000 €	409.207,72 €	613.811,59 €
2020	Amélioration Impasse rue Centenaire à W-Baulet	541.271,12 €		216.508,45 €	324.762,67 €
2021	Amélioration rue des Dames à W-Baulet	300.275,85 €		120.110,34 €	180.165,51 €
2021	Amélioration Trieu Gossiaux à W-Baulet	318.164,70 €		127.265,88 €	190.898,82 €
	TOTAUX	3.645.345,11 €	726.630 €	1.167.486,04 €	1.751.229,07 €

Considérant que le Service public de Wallonie a approuvé le Plan d'investissement communal 2019 – 2021 et qu'il en résulte que les dossiers mentionnés dans le tableau repris ci-dessus sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe qui a été octroyée à la Ville, soit 1.197.891,53 € ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) pour les travaux d'amélioration de voirie de l'Impasse de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Attendu que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 426.030 € hors TVA soit 515.496,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec options coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et le cas échéant, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme sont estimés à la somme globale de 46.383,72 € hors TVA soit 56.124,30 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Etude en voirie : 33.622,10 € hors TVA ou 40.682,74 €, 21% TVA comprise ;

- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) : 6.803,47 € hors TVA ou 8.232,20 €, 21% TVA comprise ;

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (le cas échéant): 1.624,95 € hors TVA ou 1.966,19 €, 21% TVA comprise ;

- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (le cas échéant) : 1.624,95 € hors TVA ou 1.966,19 €, 21% TVA comprise ;

- Demande de permis d'urbanisme (le cas échéant) : 2.708,25 € hors TVA ou 3.276,98 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42101/73360 :20190049.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/12/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme pour les travaux à réaliser dans le cadre de la relation « In House » ainsi que l'estimation relatives aux travaux d'amélioration de voirie de l'Impasse de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet. Les honoraires, avec options coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et le cas échéant, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme sont estimés à la somme globale de 46.383,72 € hors TVA soit 56.124,30 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Etude en voirie : 33.622,10 € hors TVA ou 40.682,74 €, 21% TVA comprise ;

- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) : 6.803,47 € hors TVA ou 8.232,20 €, 21% TVA comprise ;

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (le cas échéant) : 1.624,95 € hors TVA ou 1.966,19 €, 21% TVA comprise ;

- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (le cas échéant) : 1.624,95 € hors TVA ou 1.966,19 €, 21% TVA comprise ;

- Demande de permis d'urbanisme (le cas échéant) : 2.708,25 € hors TVA ou 3.276,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département des Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles, 65 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Madame Rose STRUYVEN, personne ayant demandé l'emplacement PMR, est décédée en date du 04 juin 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2004, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement réservé aux handicapés à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles, 65 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 Novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067388/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135766 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles, face à l'immeuble portant le n° 65, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue du Berceau, 85 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Monsieur BARREIROS-CARVALHO, demandeur de l'emplacement PMR, est décédé en date du 14 février 2016;
Considérant que le nouveau propriétaire de l'immeuble ne désire pas tenir ce type de réservation devant sa propriété;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2010, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, rue du Berceau, 85 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067068/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135765 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue du Berceau, face à l'immeuble portant le n° 85, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, 37 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Astrid DORVAL, personne ayant demandé l'emplacement PMR, ne réside plus à cette adresse depuis le 07 juin 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 août 2008, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, 37 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 Novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30/10/2019 dans la commune de FLEURUS ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067389/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135763 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, face à l'immeuble portant le n° 37, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue du Collège, 14 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre THIRYFAYT, demandeur de l'emplacement PMR, est décédé en date du 02 février 2019;

Considérant que le nouveau propriétaire de l'immeuble ne désire pas tenir ce type de réservation devant sa propriété;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2013, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, rue du Collège, 14 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 Novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067009/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135768 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue du Collège, face à l'immeuble portant le n° 14, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue des Nations Unies, 42 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Jeanine DELIMONT, personne ayant demandé l'emplacement PMR, ne réside plus à cette adresse depuis le 01 avril 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 mai 2016, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue des Nations Unies, 42 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067391/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135762 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue des Nations Unies, face à l'immeuble portant le n° 42, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

21. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue de France, 28 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Josiane GAZIAUX, personne ayant demandé l'emplacement PMR, est décédée en date du 28 septembre 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2012, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, rue de France, 28 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067398/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135755 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de France, face à l'immeuble portant le n° 28, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Cour Saint-Feuillien, 24 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Edouard CLAREMBAUX, demandeur de l'emplacement PMR, est décédé en date du 21 juillet 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2010, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, Cour Saint-Feuillien, 24 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067397/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135757 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Cour Saint-Feuillien, face à l'immeuble portant le n° 24, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue de la Gare, 38 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Jacques CULOT, demandeur de l'emplacement PMR, est décédé en date du 27 novembre 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2007, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, avenue de la Gare, 38 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067395/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135758 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue de la Gare, face à l'immeuble portant le n° 38, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

24. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'instauration d'un passage pour piétons à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Muturnia - Décision à prendre.

ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les élèves de l'école Saint-Barthélemy doivent traverser la rue du Muturnia pour se rendre à leur salle de gymnastique ;
Considérant qu'il y a donc lieu de créer un passage pour piétons ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 7 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067524/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135781 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Muturnia, entre les rues Saint-Barthélemy et André Halloin, un passage pour piétons est créé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

25. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'instauration d'un passage pour piétons à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe 41 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les parents devant déposer leurs enfants à l'école Saint-Barthélemy se stationnent sur la place de HEPPIGNIES ;
Considérant qu'il y a donc lieu de créer un passage pour piétons reliant la place de HEPPIGNIES à l'immeuble 41 de la rue Arthur Oleffe ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 7 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 067527/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135779 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, face à l'immeuble portant le numéro 41, un passage pour piétons est créé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

26. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Bas 48 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que Monsieur et Madame THONON-DELCAMPE, demandeurs de l'emplacement réservé aux personnes handicapées, satisfont aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que le stationnement est impossible face à l'immeuble portant le numéro 48 ;

Considérant que le stationnement P.M.R. sera placé face au numéro 27 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067411/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus le 18 décembre 2019, sous la référence E135773 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Bas, côté des n° impairs, face à l'immeuble portant le numéro 27, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc "6 mètres".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

27. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Poète Folie, 74 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Bernadette FRERE, personne ayant demandé cet emplacement, est décédée en date du 13 août 2014 ;

Considérant que le nouveau propriétaire de l'immeuble ne désire pas tenir ce type de réservation devant sa propriété ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2002, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement réservé aux handicapés à 6220 FLEURUS, rue Poète Folie, 74 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067369/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135769 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Poète Folie, face à l'immeuble portant le n° 74, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

28. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART - rues Georges Delersy et Veine des Haies - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les riverains de la rue Georges Delersy se plaignent du transit des poids lourds coupant au court depuis la rue du Wainage pour rejoindre la rue Omer Lison à 6220 LAMBUSART ;

Attendu qu'un test de circulation a été effectué à partir du 11 février 2019 ;

Considérant que ce test de circulation s'est avéré concluant ;

Considérant que pour accéder à la rue Veine des Haies, il y a lieu d'emprunter la rue Georges Delersy ;
Considérant qu'il y a donc lieu de créer une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
Vu les ordonnances de police des 06 février 2019 et 08 mai 2019 y relatives ;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;
Vu le courrier du SPW Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 7 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067461/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135787 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles, est instaurée à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, en fonction des limites suivantes :

- rue Georges Delersy, à sa jonction avec la rue du Wainage,
- rue Georges Delersy, à sa jonction avec la rue Omer Lison.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 « 3,5 tonnes » excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

29. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, 30-32 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant le nouvel aménagement de stationnement face aux immeubles 30 et 32 de la rue des Tanneries à 6220 FLEURUS ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du SPW Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 3 et 4 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067482/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135784 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'Etudes et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, tronçon compris face aux immeubles portant les numéros 30 et 32, le stationnement des véhicules du côté des numéros pairs de la voie publique est réglementé suivant le plan joint.



Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol réglementaires et des signaux E9a avec pictogramme handicapé.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

30. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, avenue de la Gare - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le courrier du 25 octobre 2017 de Monsieur Willy GRUMIAUX, Docteur au Centre de Radiologie de FLEURUS, entré à la Ville sous la référence E90585, sollicitant la création d'une zone de (dé)chargement pour les patients ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus.

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067481/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135785 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue de la Gare, le long des immeubles portant les numéros 8 et 10, sur une distance de 10 mètres, le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs de la voie publique du lundi au vendredi de 08 H 00 à 17 H 00.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E1, Xc « 10 mètres » et additionnel « du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 ».

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

31. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à une limitation de vitesse à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Emmanuel Dumont de Chassart - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la rue Emmanuel Dumont de Chassart est empruntée par des cyclistes et des piétons ;
Considérant l'absence de trottoir ;
Vu le marquage routier et la bande suggérée pour les cyclistes ;
Considérant que cette voirie se situe hors agglomération ;
Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 70 km/h ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067480/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus, en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135786 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Emmanuel Dumont de Chassart, tronçon compris entre l'agglomération de FLEURUS et l'agglomération de SAINT-AMAND, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est limitée à 70 km/h.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C43 « 70 ».

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

32. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Vivier - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des riverains de la rue du Vivier se plaignent du stationnement dans la rue, empêchant la sortie de garages ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre CS66304/2019/DC du 04 juillet 2019 relatif à un test de stationnement, rue du Vivier à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, à partir du 10 juillet 2019 jusqu'à la prise du Règlement complémentaire du Conseil communal ;

Considérant que ce test s'est avéré concluant ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067408/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135777 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Vivier, tronçon compris entre son carrefour avec la rue Paul Pastur jusqu'à la zone de parking située face au numéro 25, le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol constituées d'une ligne jaune discontinue.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

33. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Ferrer - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Ferrer a été ré-aménagée en 2011 ;

Considérant qu'aucune trace d'un R.C.C.C. n'a été trouvée concernant les modifications ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 4 à 6 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067522/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135782 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Ferrer, toutes les mesures existantes ayant trait au même sujet sont abrogées et la signalisation enlevée.

Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Ferrer, la circulation est réglementée conformément aux 5 croquis annexés.

Article 3.

Ces mesures seront matérialisées par des signaux A14, F87, B19, B21 et des marques au sol réglementaires.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

34. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, pour éviter le transit dans le centre des communes ;
Considérant qu'il y a donc lieu de créer une zone interdite aux plus de 3,5 tonnes ;
Considérant que toutes les conditions sont réunies ;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 7 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067460/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus, en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135788 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles, est instaurée à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, en fonction des limites suivantes :

- rue Albert I^{er}, à sa jonction avec la rue de Fleurjoux,
- avenue des Eglantiers, à sa jonction avec la rue de Fleurjoux,
- avenue des Erables, à sa jonction avec la rue du Wainage,
- rue Augustin Duvivier, à sa jonction avec la rue du Wainage,
- rue Arthur Baudhuin, à sa jonction avec la rue du Wainage,
- rue de la Fraternelle, à sa jonction avec la rue du Wainage,
- rue Ernest Praile, à sa jonction avec la rue du Wainage,
- rue Ernest Praile, à sa jonction avec l'avenue de l'Espérance,
- rue du Campinaire, à sa jonction avec la rue Martinroux,
- rue Emile Hautem, à hauteur de la limite d'agglomération.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 « 3,5 tonnes » excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

35. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Wilson, 5 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que Madame Domenica DI CESARE, personne ayant fait la demande pour ce type d'emplacement, satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067410/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus le 18 décembre 2019, sous la référence E135772 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Wilson, côté impair, face à l'immeuble portant le numéro 5, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc "6 mètres".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

36. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un atelier sis sur 3 parcelles cadastrées 1ère division, section D n° 166E, 168C et 169G2 - Accord sur le projet d'acte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 21 octobre 2019, a marqué accord sur l'acquisition d'un atelier sis rue du Berceau à FLEURUS, cadastré division FLEURUS section D n° 166E, 168C et 169G au prix de 14.500 € ;

Considérant que l'atelier en question était mis en vente par le Notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise à la rue du Collège 26 à FLEURUS ;

Considérant que la Ville n'a pas désigné d'autre notaire pour recevoir l'acte authentique ;

Considérant que le Notaire GHIGNY nous a fait parvenir le projet d'acte et le décompte par mail du 28 novembre 2019 ;

Considérant que le projet d'acte doit être proposé pour approbation au Conseil communal ;

Considérant l'analyse dudit projet par le Service "Patrimoine" ;

Considérant que le Service "Patrimoine" n'a pas formulé de remarque ;

Sur proposition du Collège communal du 08 janvier 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/12/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le projet d'acte du notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue de Collège 26 à 6220 FLEURUS, portant sur l'acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un atelier sis sur 3 parcelles cadastrées 1ère division section D n° 166E, 168C et 169G2.

Article 2 : de transmettre copie des présentes au Notaire Jean-François GHIGNY et à Madame la Directrice financière.

37. Objet : P.C.S. - Permanence du guichet unique - Occupation du local, sis à la rue des Templiers, 9 à 6220 FLEURUS - Résiliation du contrat de bail - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse et dans ses précisions complémentaires ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son complément de réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le P.C.S. III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu les actions de permanences santé, emploi, logement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 approuvant la convention de commodat entre l'I.S.P.P.C. et la Ville de Fleurus pour l'occupation du local sis rue des Templiers, 9 à 6220 FLEURUS ;

Considérant qu'un préavis de 6 mois est à envoyer, par lettre recommandée, pour mettre fin au contrat de bail ;

Considérant l'existence d'un guichet unique ;

Considérant le coût de la location du local de l'I.S.P.P.C. à la rue des Templiers à Fleurus s'élève à 300 €/mois ;

Sur proposition du Collège communal du 11 décembre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/12/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la résiliation du contrat de bail visant l'occupation, par le Service du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus, du local sis, rue des templiers, 9 à Fleurus appartenant à l'I.S.P.P.C. dont le siège social est situé Boulevard Zoé Drion 1 à 6000 Charleroi.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Finances", "Assurances", "P.C.S." ainsi qu'au siège social de l'I.S.P.P.C.

38. Objet : Service "Logement" - Compétence communale en matière d'enquête salubrité - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable et notamment les articles 5, 7 et 7 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie, et en particulier les articles 2 à 6 relatifs à la demande d'octroi de la compétence de rechercher et de constater le non-respect des critères de salubrité et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas actuellement de la compétence ;

Considérant que la conseillère en logement ne dispose pas actuellement du titre d'enquêteur agréé ;

Considérant que cette dernière remplit les conditions fixées par l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de solliciter l'octroi de la compétence de rechercher et de constater le non-respect des critères de salubrité et de la présence de détecteurs d'incendie auprès de la Région ;

Considérant la décision du Collège communal du 11 décembre 2019 de solliciter les demandes d'octroi de la compétence et d'agrément en matière de salubrité des logements ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de solliciter, auprès de l'administration régionale, la compétence de rechercher et de constater le non-respect des critères de salubrité et la présence de détecteurs d'incendie.

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision au Service "Logement".

39. Objet : Factures INNI GROUP SA n° 1961077 du 31 mai 2019 et n° 1960861 du 31 mai 2019 - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2019 ayant pour objet « Factures INNI GROUP SA n° 1961077 du 31/05/2019 et n° 1960861 du 31/05/2019 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre. ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

"Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restituées immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

"Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

"Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 11 décembre 2019 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 11 décembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

40. Objet : Factures DE MEYER - Démolition du bâtiment rue Paul Vassart, 40 à 6220 FLEURUS - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2019 ayant pour objet « Factures DE MEYER - Démolition bâtiment rue Paul Vassart, 40 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre. » ;

Considérant la décision du Collège communal :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitué immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 18 décembre 2019 ;

Par 22 voix "POUR" et 3 "ABSTENTION" (Ph. BARBIER, C. BOUTILLIER, J-Ch. CHAPELLE)

;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 18 décembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

41. Objet : Zone de Police BRUNAU – Dotation complémentaire à octroyer par la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18°;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police et plus particulièrement le point 7.3. ;

Vu l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté royal du 08 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit arrêté ;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert, IV.3.3. - Zones de police ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 ayant pour objet, « Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville pour l'exercice 2019 – Décision à prendre. », par laquelle a été décidé d'octroyer à la Zone de police BRUNAU, une dotation d'un montant de 2.493.217,93 € pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'article 33001/43501.2019 « dotation zone interpolic » du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la délibération du Collège de Police du 1^{er} février 2019, par laquelle a été décidé de prendre en charge le paiement de la facture du Moniteur Local de Sécurité 2018 n°1844001381, s'élevant à 3.295,35 €, et de demander le remboursement aux communes de Fleurus, Pont-à-Celles et Les Bons Villers, de chacune sa partie, à savoir :

- 1.044,71 € pour la commune de Fleurus ;
- 1.121,32 € pour la commune de Pont-à-Celles ;
- 1.129,33 € pour la commune de Les Bons Villers ;

Considérant que par courrier du 10 juillet 2019, la Zone de Police BRUNAU a transmis à la Ville de Fleurus, la délibération du Collège de Police du 1^{er} février 2019, relative à la facture du Moniteur Local de Sécurité 2018 et à la rétribution des communes à la zone de police ;

Considérant que la Zone de Police BRUNAU a donc sollicité auprès de la Ville de Fleurus un montant de 1.044,71 € pour payer ladite facture ;

Considérant que cette dotation communale complémentaire exceptionnelle a été inscrite en modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2019, votée en séance du Conseil communal du 21 octobre 2019 et approuvée par la Tutelle en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant l'article 33002/43501.2019 « *dotation complémentaire exceptionnelle - zone de police* » du service ordinaire du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la dotation communale complémentaire exceptionnelle, d'un montant de 1.044,71 €, en faveur de la Zone de Police BRUNAU, pour l'année 2019.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33002/43501.2019, du service ordinaire du budget 2019.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Chef de Corps et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police BRUNAU, à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut, et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

42. Objet : Règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières approuvé par le Conseil communal ;

Vu le règlement-taxe adopté par le Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

Attendu que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors de la construction et l'entretien des espaces dédiés aux concessions de sépulture et des loges au columbarium, le placement de plaque commémorative sur les stèles mémorielles ;

Attendu que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;

Considérant les charges générées par la construction et l'entretien des concessions de sépulture et les loges au columbarium ;

Considérant que le nombre de places à concéder dans les cimetières est limité ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une redevance lors de l'achat d'une place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire pour les concessions de sépulture pour caveau ;

Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 08 janvier 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/12/2019**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 01/2020 - 20/01/2020" du Directeur financier remis en date du 08/01/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture et de loges au columbarium.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

A. Les concessions de sépulture en pleine terre :

1. 1 place : 125,00 €

2. 2 places : 250,00 €

3. 1 place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire : 125,00 €

4. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou durant deux tiers de sa vie à la date du décès
5. les concessions pour les enfants de moins de 12 ans situées dans la parcelle des étoiles sont gratuites
6. 1 place destinée à un enfant de moins de 12 ans située dans toute autre parcelle : 75,00 €
7. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.
- B. Les concessions de sépulture pour caveau :
 1. 1 place : 500,00 €
 2. 2 places : 650,00 €
 3. 3 places : 750,00 €
 4. 4 places : 900,00 €
 5. 5 places : 1.050,00 €
 6. 6 places : 1.200,00 €
 7. 7 places : 1.300,00 €
 8. 8 places : 1.450,00 €
 9. 9 places : 1.600,00 €
 10. 10 places : 1.700,00 €
 11. 11 places : 1.850,00 €
 12. 12 places : 1.900,00 €
 13. 1 place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire : 125,00 €
 14. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée a été domiciliée sur le territoire de Fleurus 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès ;
 15. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.
- C. Les loges de columbarium double ou caverne :
 1. 1 loge ou 1 caverne : 500,00 €
 2. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée a été domiciliée sur le territoire de Fleurus 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès
 3. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.
- D. Placement d'une plaque commémorative sur les stèles mémorielles :
 1. Placement d'une plaque : 50,00 €
 2. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée a été domiciliée sur le territoire de Fleurus 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès ;
 3. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

43. Objet : Octroi d'une provision de trésorerie à un agent communal sur une carte prépayée - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 ;

Attendu que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14 ;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2 ;

Attendu que ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 ;

Attendu que pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres ;

Attendu que la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal ou au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que, pour autant que la Ville consulte d'autres fournisseurs ou démontre qu'il n'en existe pas d'autres, elle pourra procéder à l'achat d'un bien de moins de 30.000,00 € HTVA via un site d'achat en ligne ;

Considérant que le marché pourra être conclu par simple facture acceptée ;

Considérant que cela ne dispensera pas le Collège communal d'arrêter en amont le principe du marché et le choix d'une procédure sui generis sur base du marché de faible montant ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLC) et plus particulièrement ses articles 52 à 65 et 31, §2 ;

Attendu que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement définitif et imputation aux articles budgétaires concernés, enregistrement dans les comptes généraux des factures entrantes, imputation aux comptes généraux et particuliers, ordonnancement par le collège communal et établissement d'un mandat de paiement conformément à l'article L1311-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet.

Que dans ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;

Considérant que les opérations permises avec la provision de trésorerie octroyée à l'agent communal sont les achats en ligne (sur Internet) de meubles, de tickets d'avion, de tickets de train, de logiciels informatiques, de matériels de téléphonie, de location de voiture, de frais d'hôtel, de livres et de petites fournitures diverses pour la Ville:

Attendu que cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur les pièces justificatives dans laquelle le Ministre énonçait par ailleurs que les cartes de crédit n'étaient pas autorisées dans la mesure où nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le collège ;

Considérant que, dans sa réponse parlementaire, le Ministre précise qu'utilisée dans son cadre normal, la carte de crédit offre en effet un produit qui sort du champ des provisions pour menues dépenses puisque, dans ces conditions, le Directeur financier serait amené à constater des dépenses qui sont déjà effectuées hors du cadre défini par l'article 31, §2, du RGCC. Il conclut que l'utilisation d'une carte de crédit ne peut être admise que si le Conseil communal a décidé d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations à un agent de la commune nommément désigné à cet effet et que si l'utilisation de la carte bancaire rentre dans le cadre défini par le conseil communal ;

Considérant qu'il est dès lors possible de mettre une carte de crédit à disposition d'un agent communal nommément désigné dans le cadre strict de la provision pour menue dépense organisé par l'article 31, §2, du RGCC ;

Attendu qu'en possession de la délibération, le Directeur financier verse le montant de la provision de trésorerie au responsable désigné par le Conseil sur une carte pré-payée au nom de l'agent communal désigné, conformément à la décision du Conseil ;

Que l'agent désigné, responsable de la provision de trésorerie, produira un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté;

Que sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Que pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers ;

Vu la question parlementaire n° 136 du 3 mars 2009 du Ministre Courard sur l'utilisation de cartes de crédit au niveau communal, provincial ou intercommunal ;

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de la provision de trésorerie doit être déterminé;

Considérant que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux n'est autorisé en aucun cas ;

Sur proposition du Collège communal du 18 décembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE:

Article 1 : d'octroyer une provision de trésorerie pour les achats en ligne (sur Internet) de meubles, tickets d'avion, tickets de train, logiciels informatiques, matériels de téléphonie, location de voiture, frais d'hôtel, livres et petites fournitures diverses pour la Ville, fixée à 5.000,00 € à l'agent communal, M. Laurent MANISCALCO.

Article 2 : de solliciter que le versement de cette provision de trésorerie soit fait sur une carte pré-payée au nom de M. Laurent MANISCALCO, liée à un compte de la Ville de Fleurus.

Article 3 : de charger M. Laurent MANISCALCO, en tant que responsable de la provision de trésorerie, de produire un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Article 4 : que l'octroi de la provision sera valable pour toute la mandature.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière et au Département Finances, pour dispositions.

44. Objet : Taxe sur les foodtrucks et commerces de frites et autres produits analogues à emporter - Arrêté d'approbation partielle du Ministre - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 ayant pour objet la taxe sur les foodtrucks et commerces de frites et autres produits analogues à emporter (règlement-taxe pour la période 2020-2025) ;

Vu l'arrêté d'approbation partielle du Ministre relatif au règlement taxe sur les foodtrucks et commerces de frites et autres produits analogues à emporter ;

Considérant que la taxe est approuvée à l'exception de son article 4 qui prévoit que sont exonérés les exploitants lorsqu'ils exercent leurs activités à la même adresse que leur siège d'exploitation qui lui-même est situé sur l'entité de Fleurus ;

Considérant la motivation extraite de l'arrêté :

"(...) Vu plus particulièrement l'article 4 de la délibération qui exonère les exploitants lorsqu'ils exercent leurs activités à la même adresse que leur siège d'exploitation qui lui-même est situé sur l'entité de Fleurus.

Considérant que dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 §4 de la Constitution, le Conseil communal peut lever des impositions et en fixer les taux et les redevables;

Considérant que la règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux belges contenue dans l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; que le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

Considérant que la ville motive cette décision par la fait que les exploitants visés par l'exonération sont soumis à diverses taxes communales en application sur l'entité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de tutelle et au juge, de vérifier si c'est pour des motifs compatibles avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination des citoyens devant l'impôt qu'une différence est faite entre différentes catégories de personnes ;

Considérant qu'il est ici manifeste que cette exonération crée une discrimination car elle traite de manière différente une même catégorie de redevables, à savoir ceux qui exercent ce type de commerce sur le territoire de la ville ; que cette différence de traitement n'est pas motivée de manière à apporter une justification objective et raisonnable qui permette d'apprécier que le rapport entre le but et les effets de la mesure prise est suffisamment établi ;

Considérant dès lors qu'au vu du principe d'égalité des citoyens devant la loi, l'article 4 de la délibération en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que pour le surplus, la décision du Conseil communal de Fleurus du 21 octobre 2019 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général." ;

Considérant que, suivant l'article 2, un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Qu'à cet effet, une requête en annulation doit être adressée au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui a été faite à la Ville, soit à dater du 28 novembre 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 08 janvier 2020 a pris connaissance de l'approbation partielle du Ministre de tutelle ;

Considérant que, vu le délai susvisé expirant au 28 janvier 2020, il est difficilement envisageable d'assurer toutes les procédures administratives et juridiques permettant d'introduire une requête en annulation de l'arrêté du Ministre au Conseil d'Etat ;

Considérant que le Collège communal souhaiterait faire valoir la position du Conseil communal auprès de la tutelle avant toute démarche juridique complexe et onéreuse ;

Considérant que le Collège communal maintient sa volonté de taxer les foodtrucks exerçant leurs activités économiques sur l'entité de Fleurus que ce soit sur le domaine public ou pas, et ce, sans taxer (à nouveau) les commerces de frites et autres produits analogues à emporter basés à Fleurus, déjà soumis à diverses taxes communales telles que celles sur les déchets, les eaux usées, les enseignes, ..., ainsi qu'au paiement du précompte immobilier ;

Considérant que l'application du règlement induirait objectivement des inégalités d'un point de vue économique et fiscal, les commerces de frites et autres produits analogues à emporter basés à Fleurus payant déjà pour les nuisances occasionnées et étant donc à nouveau pénalisés ;

Considérant que le Collège communal a sollicité d'être reçu par le Ministre et/ou son administration exerçant la tutelle d'approbation sur les règlements relatifs aux taxes, afin d'évoquer l'approche idéale pour atteindre son objectif ;

Sur proposition du Collège communal du 08 janvier 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er: de ne pas appliquer en l'état, le règlement sur la taxe sur les foodtrucks et commerces de frites et autres produits analogues à emporter.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, au Département "Finances".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS